

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2022-456

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

**Préfecture du Tarn / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

81-2022-12-15-00005 - Avis CDAC du 9 décembre 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2022-12-15-00005

Avis CDAC du 9 décembre 2022



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Mèl. : [pref-cdac81@tarn.gouv.fr](mailto:pref-cdac81@tarn.gouv.fr)

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn du 9 décembre 2022  
sur le projet d'extension d'un ensemble commercial situé zone du Siala à CASTRES, par adjonction  
d'un point de vente GO SPORT d'une surface de vente de 1 955 m<sup>2</sup> ce qui portera la surface de vente  
totale de l'ensemble commercial à 4 838 m<sup>2</sup>. (CDAC n° P045818122)**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 163 et 166 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021, modifié le 5 août 2022, portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial n° P045818122 ;
- Vu la demande reçue par la mairie de Castres le 30 septembre 2022 sous le n° PC 081 065 22 B1118, déposée par la SCI SIALA, dont le siège social se situe 146 Route de Graulhet 81600 BRENS, représentée par M. Frédéric MAUREL, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 14 octobre 2022 sous le n° P045818122, visant à recueillir l'avis de la commission sur le projet d'extension d'un ensemble commercial situé zone du Siala à CASTRES, par adjonction d'un point de vente GO SPORT d'une surface de vente de 1 955 m<sup>2</sup> ce qui portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 838 m<sup>2</sup> ;
- Vu le rapport d'instruction du 29 novembre 2022 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Mme Annie FLOTTES, représentant le directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Après avoir entendu le pétitionnaire M. Frédéric MAUREL, représentant la SCI SIALA ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2022 ;
- Vu le résultat favorable des votes ;

Considérant que le projet est situé à 2,5 km au sud-est du centre de Castres, sur la RD 612 reliant Mazamet et qu'il s'insère dans la zone d'activité du Siala en entrée de ville ;

Considérant que le projet, situé dans la zone réservée aux activités commerciales 1AUkc du Plan Local d'Urbanisme de Castres approuvé le 19 janvier 2012, est compatible avec le PLU ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Article 1<sup>er</sup>** - La CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 081 065 22 B1118 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI SIALA, relative à l'extension d'un ensemble commercial situé zone du Siala à CASTRES, par adjonction d'un point de vente GO SPORT d'une surface de vente de 1 955 m<sup>2</sup> ce qui portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 838 m<sup>2</sup> - dossier CDAC n° P045818122.

Le vote se décompose ainsi :

7 votes favorables :

- Mme Christel AIZES, mairie de Castres,
- M. Alexis MOURET, communauté d'agglomération Castres-Mazamet,
- M. Gérard PORTES, président de la communauté de communes Tarn Agout, représentant les EPCI du département,
- M. Pascal THIERY, 1er adjoint au maire de Réalmont, représentant les maires du département,
- Mme Josette SALESSES, personnalité qualifiée du collège consommation,
- Mme Frédérique OLLIVIER, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire,
- M. Jacques CARTIAUX, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire.

**Article 2** - Cette décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Un extrait de cette décision sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : *La Dépêche du Midi* et *Le Journal d'Ici*.

**Article 3** - Le préfet, le maire de Castres et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Albi, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,



Fabien CHOLLET

#### Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : [pref-cdac81@tarn.gouv.fr](mailto:pref-cdac81@tarn.gouv.fr)

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)